

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1855.

### **Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de loi qui approuve la convention provisoire conclue, le 9 novembre 1854, pour l'échange d'un terrain de l'État avec un terrain appartenant à la ville de Mons.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 88 et 100 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. DE MUNCK, le baron GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, et COPPIN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi que vous avez envoyé à l'examen de votre Commission de la justice, approuve une convention provisoire, conclue le 9 novembre 1854, pour l'échange d'un terrain de l'État contre un terrain appartenant à la ville de Mons, et qui serait destiné à faciliter le service de la maison de sûreté.

Par cette convention, l'État reçoit de la ville de Mons, à titre d'échange, un terrain contigu aux bâtiments et au jardin de la maison de sûreté, et qu'il est indispensable d'incorporer dans la propriété de l'État, afin de la régulariser, et de l'enclorre par un mur de ronde.

Le terrain cédé à l'État contient en superficie 273 mètres 5 centimètres carrés.

En échange de ce bien, l'État cède à la ville de Mons, une parcelle de 487 mètres 94 centimètres, qui se trouve en dehors des limites proposées pour le mur de ronde à construire, et qui n'est d'aucune utilité à l'État, à tel point que la jouissance en est abandonnée à la ville de Mons, à titre précaire, depuis plusieurs années.

La parcelle à céder par l'État a la superficie plus étendue, et cependant la convention proposée à la sanction de la loi, se réalise but à but. Mais la compensation s'établit, d'une part, dans le bien cédé à l'État, par les avantages de situation ; d'autre part, dans le bien qu'il abandonne, par les servitudes imposées pour son profit à la ville de Mons.

En s'appropriant le bien qui lui est cédé par la convention, l'État se crée le moyen de clore sa propriété par un mur de ronde, et d'en régulariser les limites. En outre, il se réserve le droit de ménager une porte dans le mur

qu'il construira, en retenant un droit de passage sur le terrain cédé à la ville.

Il se réserve le droit d'user de ce passage pour le service de la maison de sûreté, et notamment pour placer des sentinelles; et la ville de Mons s'interdit la faculté de faire aucune plantation, de déposer aucun objet mobilier, de construire aucune habitation, hangar ou remise, sur le terrain cédé par l'État; la ville de Mons renonce en outre à la faculté que lui accorde l'art. 661 du Code civil, de rendre mitoyen en tout ou en partie, le mur de ronde de l'État.

Ces considérations ont paru suffisantes à la Commission de la justice pour justifier la convention, sans qu'il y eût au profit du Trésor ni soule ni retour.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, d'adopter le Projet de Lo .

**DE MUNCK.**

Baron **GILLÈS DE S'GRAVENWEZEL.**  
**COPPIN,** rapporteur.